



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée  
18 octobre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième session

Vienne, 15-19 octobre 2012

Point 2 d) de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

**El Salvador\*: projet de résolution révisé**

**Promouvoir l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, réaffirmant sa décision 4/6 du 17 octobre 2008, et préoccupée par les dommages et les niveaux de violence de plus en plus importants que causent les organisations criminelles transnationales dans certaines régions du monde en conséquence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,*

*Réaffirmant sa résolution 5/4 du 22 octobre 2010, dans laquelle elle a demandé aux États d'envisager l'adoption de mesures globales et efficaces pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou le renforcement des mesures existantes, d'étudier des moyens de renforcer la collecte et le partage des informations, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir le trafic illicite d'armes à feu, et de coopérer autant que possible entre eux aux niveaux*

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



bilatéral, régional et international afin de faciliter le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à ce type d'armes, dans le respect de leurs lois nationales,

*Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu est un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés,*

*Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,*

*Rappelant que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup> sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions<sup>3</sup>,*

*Notant avec satisfaction la progression du nombre d'adhésions au Protocole relatif aux armes à feu,*

*Notant qu'il existe une complémentarité et des thèmes communs entre la Convention et son Protocole relatif aux armes à feu et d'autres instruments tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>4</sup> et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>5</sup>, ainsi que des instruments juridiques régionaux,*

*Prenant note du document final de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012, et encourageant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, y compris la Convention et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole relatif aux armes à feu, de leurs pièces, ou d'y adhérer,*

*Réaffirmant que l'un de ses principaux objectifs est d'améliorer la capacité des États parties au Protocole relatif aux armes à feu de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qu'elle a vocation à être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine,*

*Prenant note avec satisfaction de l'assistance que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit aux États, à leur demande, dans le cadre de son programme mondial sur les armes à feu,*

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>3</sup> Résolution 4/5 de 2010.

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>5</sup> A/60/88 et Corr.2, annexe; voir aussi décision 60/519 de l'Assemblée générale.

[Convaincue que le fait que soit adjoint à la Convention un instrument international de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité, notant que l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu permet l'adoption de procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties de chercher à obtenir des appuis et à coopérer, conformément à l'article 13 du Protocole relatif aux armes à feu, afin de combattre ces infractions, et sachant qu'une telle coopération est facilitée par la reconnaissance du commerce et des usages internationaux légitimes des armes à feu, dans la mesure où la possession et les usages des armes à feu sont autorisés et protégés en vertu de la loi,]

[Notant que le Protocole relatif aux armes à feu reconnaît des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties de chercher à obtenir des appuis et à coopérer afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et sachant qu'une telle coopération est facilitée par la reconnaissance des fins légales lorsque ces activités sont autorisées et protégées en vertu de la loi,]

1. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de travail sur les armes à feu à la réunion qu'il a tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012, et prend note des recommandations qui figurent dans son rapport<sup>6</sup>;

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>7</sup>, et à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des programmes d'action pour lui donner effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin d'appuyer la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>8</sup> et de son Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que l'adhésion à ces instruments, de promouvoir des activités de renforcement des connaissances et de sensibilisation, d'aider les États Membres, à leur demande, à adopter des lois et stratégies nationales relatives aux armes à feu, de continuer d'apporter une assistance technique aux États Membres, dans la mesure du possible, en répondant aux besoins identifiés, et d'encourager la coopération interinstitutions et internationale;

---

<sup>6</sup> CTOC/COP/2012/6.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2326, n° 39574.

5. *Prie également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à élaborer des outils d'assistance technique, en particulier dans les domaines recensés par le Groupe de travail sur les armes à feu, en consultation étroite avec les États Membres et, le cas échéant, en s'appuyant sur l'expertise de l'Organisation internationale de police criminelle, conformément à son règlement;*

6. *Prie en outre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider, par l'intermédiaire de son programme mondial sur les armes à feu, les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière d'enquêtes et de poursuites sur les cas de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu et sur les formes connexes de criminalité transnationale organisée, au moyen, entre autres, d'ateliers pratiques ainsi que de l'échange de données d'expérience et de contacts directs entre enquêteurs et procureurs concernant l'application de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu;*

7. *Prend note des informations recueillies à ce jour par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'étude qu'elle a appelée de ses vœux dans sa résolution 5/4 du 22 octobre 2010, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'en améliorer la méthode, en consultation étroite avec les États Membres, et de terminer l'étude conformément à la mission qui lui été confiée, pour qu'elle l'examine à sa septième session, et engage les États à prendre part et à contribuer à cette étude selon qu'il conviendra;*

8. *Invite les États à envisager d'utiliser la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions comme outil d'assistance technique pour, notamment, l'adhésion au Protocole relatif aux armes à feu, sa ratification et son application, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de diffuser la Loi type dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;*

9. *Prie le Groupe de travail sur les armes à feu de continuer à la conseiller et à l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu à la lumière de cette résolution, et l'invite à examiner des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées à sa réunion des 21 et 22 mai 2012;*

10. *Encourage les États à faire part, dans le cadre du Groupe de travail, de leurs vues et observations sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les facteurs qui entravent l'adhésion au Protocole, sa ratification et son application, ainsi que sur les points positifs, les bonnes pratiques et les progrès réalisés dans son application, en vue de renforcer la coopération pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;*

11. *Décide que le Groupe de travail tiendra au moins une réunion intersessions et encourage le Secrétariat à programmer cette ou ces réunions à des dates proches d'autres réunions en rapport avec le sujet, afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles;*

12. *Prie le Secrétariat d'informer le Groupe de travail: a) des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu, b) de la coordination avec les autres organisations internationales et régionales*

compétentes, c) des pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités et d) des stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

13. *Prie également* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail sur les armes à feu dans l'exercice de ses fonctions;

14. *Décide* que le Secrétariat établira, en coopération avec le président du Groupe de travail sur les armes à feu, un rapport sur les activités de ce dernier pour qu'elle l'examine à sa septième session;

15. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---